VILLE DE
RUMILLY

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

PERIODE : JANVIER 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 2 janvier 2019

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2019-001/T001
Nos réf. : PB/DP/cc

Arrêté municipal

REGLEMENTANT LA PERIODE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA PECHE SUR LA BASE DE LOISIRS DE RUMILLY POUR L'ANNEE 2019

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal modifié n° 2017-060/P004 du 16 mars 2017 règlementant l'exercice de la pêche sur les plans d'eau de la base de loisirs des Pérouses,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de mettre en place des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche afin de protéger les périodes de fraie,

CONSIDERANT QUE pour des raisons de maintien de la qualité de l'eau, il est nécessaire de réglementer l'amorçage et d'interdire certains modes de pêche.

ARRETE

Article 1er : Ouverture de la pêche sur le petit plan d'eau de Rumilly

La pêche est ouverte du 1er janvier au 31 décembre 2019, à l'exception des espèces faisant l'objet d'une interdiction spécifique mentionnée au présent arrêté.
La pêche ne pourra s'exercer que trente minutes avant le lever du soleil et trente minutes après le coucher du soleil.

✓ Carnassiers

La pêche des carnassiers est autorisée, sur le petit plan d'eau pour les périodes du 1er au 31 janvier 2019 et du 1er mai au 31 décembre 2019.

Article 2 : Fermeture de la pêche sur le petit plan d'eau de Rumilly

La pêche est interdite lors de la journée du 15 août 2019 (fête du plan d'eau).

Article 3 : Ouverture et fermeture de la pêche sur le grand plan d'eau de Rumilly

La pêche sur le grand plan d'eau est ouverte du 8 avril au 3 octobre 2019.

:: Ville de Rumilly

✒ Réservoir mouche

Du 2 janvier à partir de 8h30 jusqu'au 5 avril 2019 à 17h30 et du lundi 7 octobre 2019 à 8h30 au 31 décembre 2019 à 17h30, seule la pêche à la mouche est autorisée sur le grand plan d'eau dans les conditions fixées par l'article n° 5 de l'arrêté municipal modifié n° 2017-060/P004 du 16 mars 2017.

✒ Safari truite

Le dimanche 6 janvier 2019 et du samedi 6 avril au dimanche 7 avril 2019, la pêche est autorisée de 8h30 à 17h dans les conditions fixées par l'article n° 6 de l'arrêté municipal modifié n° 2017-060/P004 du 16 mars 2017.

✒ Pêche à la carpe

La pêche de nuit est autorisée dans les conditions fixées par l'article 7 de l'arrêté municipal n° 2017-060/P004 du 16 mars 2017 et aux dates suivantes :

- Du vendredi 19 avril à 18h au lundi 22 avril 2019 à 17h,
- Du vendredi 3 mai à 18h au dimanche 5 mai 2019 à 17h,
- Du vendredi 10 mai à 18h au dimanche 12 mai 2019 à 17h,
- Du vendredi 24 mai à 18h au dimanche 26 mai 2019 à 17h,
- Du mercredi 29 mai à 18h au dimanche 2 juin 2019 à 17h,
- Du vendredi 6 septembre à 18h au dimanche 8 septembre 2019 à 17h,
- Du vendredi 20 septembre à 18h au dimanche 22 septembre 2019 à 17h,
- Du vendredi 27 septembre à 18h au dimanche 29 septembre 2019 à 17h.

La pêche de jour est autorisée du 8 avril au 2 juin 2019 et du 1er septembre au 3 octobre 2019 inclus. Elle est interdite du 3 juin au 31 août 2019 inclus.

L'amorçage est interdit du 3 juin au 31 août 2019 inclus.

Article 4 : **Fermeture de la pêche sur le grand plan d'eau de Rumilly**

La pêche est interdite du lundi 12 au dimanche 18 août 2019 (fête du plan d'eau).

Article 5 : **Amorçage**

Tout type d'amorçage est interdit dans le grand plan d'eau du 3 juin au 31 août 2019.

Article 6 : **Fermeture de la pêche sur les plans d'eau de Rumilly**

Après autorisation délivrée par la Ville de Rumilly, l'AAPPMA de l'Albanais se réserve le droit de fermer provisoirement les plans d'eau en cas de manifestation ou des événements liés à la sécurité ou à la salubrité publique. L'autorité municipale se garde le droit d'interdire toute forme de pêche en cas, ou pour prévenir tout trouble à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 7 : Monsieur le Maire de Rumilly, la Gendarmerie, la Police Municipale et les Garde-Pêches sont chargés chacun en qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : **AMPLIATION sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur Le Chef de Police de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Service Développement Durable et Environnement,
- Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Albanais,
- La Maison du vélo,
- La presse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20190102-2019001T001-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/01/2019
Publication : 04/01/2019

Le Maire, Pierre BECHET

Le Maire,

Pierre BECHET

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 2 janvier 2019

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS LE CENTRE VILLE DU 14 JANVIER 2019 AU 22 FEVRIER 2019 A L'OCCASION DE L'ELAGAGE DES ARBRES

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2018-002/T002
Nos réf. : PB/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de la ville de Rumilly,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour permettre l'élagage des arbres,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés les travaux d'élagage, entrepris par les services techniques de la ville de Rumilly, du **lundi 14 janvier 2019 au vendredi 22 février 2019 :**

- **Rue de la Mission,**
- **Avenue de la Gare,**
- **Allée de la Gare,**
- **Avenue des Alpes,**
- **Rue de l'Annexion, entre le rond-point du Quai des Arts et la rue des Ecoles,**
- **Place du Château,**
- **Avenue André, entre la rue de la Forêt et le boulevard Louis Dagand.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera soit sur une chaussée rétrécie, soit sera interdite sur certains tronçons. Une déviation sera alors mise en place.

Article 3 : Pour permettre de réaliser le chantier en toute sécurité, le stationnement des véhicules sera interdit pendant toute la durée des travaux :

- Avenue de la Gare, sur les places situées en zone réglementée, à droite le long du quai,
- Allée de la Gare,
- Place du Château.

Alinéa 2 : Tous véhicules se trouvant dans le périmètre chantier feront l'objet d'un enlèvement. Les frais de l'opération seront à la charge du contrevenant.

:: Ville de Rumilly

Article 4 : En fonction des conditions atmosphériques qui pourraient perturber l'avancement des travaux d'élagage, les dates précitées à l'article 1er pourront faire l'objet d'un prolongement.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché par les services techniques de la ville.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques de la ville.

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- La presse.

Le Maire,

Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 31/01/2019.....

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 2 janvier 2019

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2019-003/T003
Nos réf. : PB/DP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DES ALOUETTES DU 7 AU 11 JANVIER 2019 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de l'entreprise VEOLIA,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules afin de permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de branchements AEP et EU, entrepris par l'entreprise **VEOLIA, rue des Alouettes, du lundi 7 janvier 2019 au vendredi 11 janvier 2019.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée rétrécie.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise susmentionnée.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- VEOLIA EAU 23 avenue de l'Arcalod 74150 RUMILLY,
- VILLARD TP 17 impasse de l'Arcalod 74150 RUMILLY,
- La presse.

Le Maire,

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Pierre BECHET

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le..3/01/2019.....

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 3 janvier 2019

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU 7 JANVIER AU 1er FEVRIER 2019 A L'OCCASION DE LA DEPOSE DES ILLUMINATIONS DE NOEL

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2019-004/T004
Nos réf. : PB/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de la ville de Rumilly,

CONSIDERANT la nécessité d'interrompre complètement ou partiellement la circulation et le stationnement des véhicules pour de courtes durées, dans différentes rues et places de la commune pour pouvoir effectuer la dépose des illuminations de Noël.

ARRETE

Article 1 : La dépose des illuminations de Noël, réalisée par les services municipaux, est autorisée **du lundi 7 janvier 2019 au vendredi 1er février 2019** dans diverses rues et places.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules se fera sur une **chaussée rétrécie ou au moyen d'un alternat**, au cours de la période citée à l'article 1er :

- **rue du Pont Neuf, entre le pont Saint Joseph et le bar le Virage,**
- **place de l'Hôtel de Ville et rue de la Résistance,**
- **place d'Armes et avenue Gantin.**

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits au cours de la période citée à l'article 1er, **de 8h30 à 16h15** :

- **lundi 14 janvier 2019 : rue Filaterie, rue d'Hauteville et rue Montpelaz,**
- **lundi 21 janvier 2019 : rue Charles de Gaulle et rue de la Résistance, pour sa partie comprise entre le bar l'Alambic et la place du 11 novembre,**
- **lundi 28 janvier 2019 : rue Frédéric Girod, place Grenette et rue Centrale.**

Alinéa 2 : Des déviations seront mises en place dès la fermeture totale d'une rue.

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- La presse.

Le Maire,

Pierre BECHET

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le..11.01.2019.....

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 3 janvier 2019

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2019-005/P001
Nos réf. : PB/DP/cc

Arrêté municipal

METTANT EN PLACE UN « CEDEZ LE PASSAGE » EN LIEU ET PLACE DU PANNEAU « STOP » RUE DES PEROUSES

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de la Ville de Rumilly,

CONSIDERANT QUE l'observation de la circulation des usagers à l'intersection de la rue des Pérouses avec le chemin des Berges permet la modification de la signalisation routière,

CONSIDERANT la bonne visibilité sur la route de Saint Félix des véhicules circulant rue des Pérouses,

ARRETE

Article 1er : Il est instauré un « cédez le passage » à l'intersection de la rue des Pérouses et du chemin des Berges.
Les véhicules circulant dans la partie en sens unique rue des Pérouses devront céder le passage à ceux arrivant du chemin des Berges.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2018-275/P012 du 5 décembre 2018 est ainsi modifié :

La circulation des véhicules sera modifiée rue des Pérouses et sur ses voies adjacentes.

La rue des Pérouses sera en partie en sens unique dans le sens rond-point des Pérouses → Chemin des Berges.
La circulation se fera à double sens dans cette même rue, pour sa partie comprise entre le Chemin des Berges et la route de Saint Félix.

Est instaurée une priorité à droite pour les véhicules circulant impasse des Aravis, impasse des Hirondelles et cité du Dadon à leur débouché sur la rue des Pérouses pour cette partie de voie.
Les véhicules venant de la route de Saint Félix et circulant sur la partie de voie à double sens seront dirigés obligatoirement vers le chemin des Berges qui desservira la cité du Dadon.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- La presse.

Le Maire,

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Pierre BECHET

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 1.01.2019.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 3 janvier 2019

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2019-006/T005
Nos réf : PB/DP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES USAGERS RUE CHARLES DE GAULLE DU 14 AU 16 JANVIER 2019, A L'OCCASION DE TRAVAUX

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de l'entreprise SATP,

CONSIDERANT QUE la réalisation des travaux et la conception des lieux nécessitent une modification de la circulation des véhicules,

ARRETE

Article 1er : Les travaux de raccordement aux réseaux, réalisés par l'entreprise **SATP,** sont autorisés **rue Charles de Gaulle, face au n° 10, du lundi 14 janvier 2019 au mercredi 16 janvier 2019.**

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite **rue Charles de Gaulle, entre la place Croisollet et le passage de la Visitation,** à l'exception de ceux du chantier, pendant la période citée à l'article 1er

Alinéa 2 : Les piétons seront déviés en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par la société SATP.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- SATP,
- La presse.

Le Maire,

Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY Haute Savoie

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 1.01.2019.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 9 janvier 2019

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER RUE D'HAUTEVILLE DU 14 AU 15 JANVIER 2019

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2019-007/T006
Nos réf. : PB/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de l'entreprise VEOLIA,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification temporaire de la circulation,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le renouvellement d'un branchement d'eau potable, réalisés par l'entreprise **VILLARD TP, rue d'Hauteville, face au numéro 20, du lundi 14 janvier 2019 au mardi 15 janvier 2019.**

Article 2 : Pour permettre la circulation des véhicules, les places de stationnement situées **rue d'Hauteville, le long de la place Sainte Agathe,** seront neutralisées pendant toute la durée du chantier.

Alinéa 2 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton aux abords du chantier, pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, un cheminement piéton devra obligatoirement être matérialisé aux abords du chantier, via la place Sainte Agathe.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- VEOLIA,
- VILLARD TP
- La presse.

Le Maire,

Pierre BECHET

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 11-01-2019.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 14 janvier 2019

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DES ECOLES LE 16 JANVIER 2019 A L'OCCASION DES TRAVAUX DE POSE DE GARDE CORPS

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2019-008/T007
Nos réf. : PB/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande faite par l'entreprise ESPACS,

CONSIDERANT QUE pour le bon déroulement des travaux, il est nécessaire d'autoriser la circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés les travaux de pose de garde corps, réalisés par l'entreprise **ESPACS, rue des Ecoles, le mercredi 16 janvier 2019.**

Article 2 : Pour permettre le bon déroulement des travaux, la circulation des véhicules du chantier sera autorisée rue des Ecoles, le jour cité à l'article 1er.

Alinéa 2 : Après chaque passage, la barrière devra impérativement être refermée.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux par l'entreprise chargée du chantier.

Alinéa 2 : La signalisation sera mise en place et maintenue en l'état par ESPACS.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Madame la Directrice du Service Education et Jeunesse,
- Entreprise ESPACS 8 ZA Grange Venin 38380 ST LAURENT DU PONT,
- La presse.

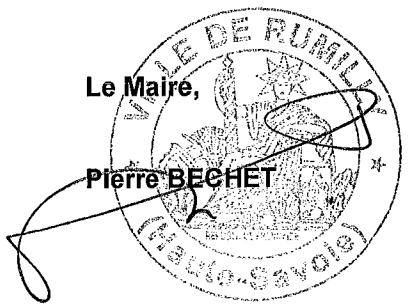

Le Maire,

Pierre BECHET

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 15.01.2019.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 21 janvier 2019

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2019-010/T008
Nos réf. : PB/DP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ROUTE D'AIX LES BAINS LE 23 JANVIER 2019 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de la société EIFFAGE ENERGIE TELECOM,

CONSIDERANT QUE la conception des lieux où se déroulent les travaux, nécessite une modification temporaire de la circulation,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public, les travaux d'ouverture de chambres France Telecom pour tirage de câbles, par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM, le mercredi 23 janvier 2019 à partir de 8h30, route d'Aix les Bains, entre le rond point du Pressoir et la route de la Maladière.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera soit sur une chaussée rétrécie, soit en alternat régulé par du personnel du chantier dûment équipé de la signalisation réglementaire, au lieu et à la période citée à l'article 1er.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

:: Ville de Rumilly

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- EIFFAGE ENERGIE TELECOM,
- La presse.

Le Maire,

Pierre BECHET

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le. 22.01.19.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 24 janvier 2019

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE MARCOZ D'ECLE, RUE DES REMPARTS ET PLACE D'ARMES DU 4 AU 8 FEVRIER 2019 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2019-011/T009
Nos réf : PB/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de la Ville de Rumilly,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux d'ouverture de chambres France Telecom pour tirage de câbles, entrepris par **EIFFAGE ENERGIE TELECOM, du lundi 4 février 2019 au vendredi 8 février 2019 :**

- **rue Marcoz d'Ecle,**
- **rue des Remparts, à l'intersection avec la côte des Anciens Moulins,**
- **Côte des Anciens Moulins,**
- **Place d'Armes, entre les numéros 2 et 18.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera soit en chaussée rétrécie, soit en alternat régulé par des panneaux, au lieu et pendant la période citée à l'article 1er.

Article 3 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton aux abords du chantier.

Alinéa 2 : En aucun cas, la circulation des véhicules ne devra être interrompue.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise chargée des travaux.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- EIFFAGE ENERGIE TELECOM 309 route des Vernes 74370 PRINGY,
- La presse.

Le Maire,

Pierre BECHET

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 23.01.2019.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 24 janvier 2019

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2019-012/T010
Nos réf : PB/DP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE LA MALADIERE DU 28 JANVIER 2019 AU 1er FEVRIER 2019 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de la Ville de Rumilly,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux d'ouverture de chambres France Telecom pour tirage de câbles, entrepris par **EIFFAGE ENERGIE TELECOM, route de la Maladière, entre la route d'Aix les Bains et le petit Martenex, du lundi 28 janvier 2019 au vendredi 1er février 2019.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera soit en chaussée rétrécie, soit en alternat régulé par des panneaux, au lieu et pendant la période citée à l'article 1er.

Article 3 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton aux abords du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise chargée des travaux.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- EIFFAGE ENERGIE TELECOM,
- La presse.

Le Maire,

Pierre BECHET

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 25.01.2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 24 janvier 2019

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2019-013/T011
Nos réf : PB/DP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE D'HAUTEVILLE DU 28 JANVIER 2019 AU 1er FEVRIER 2019 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de la Ville de Rumilly,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux d'ouverture de chambres France Telecom pour tirage de câbles, entrepris par **EIFFAGE ENERGIE TELECOM, rue d'Hauteville, du lundi 28 janvier 2019 au vendredi 1er février 2019 à partir de 8h45, à l'exception du jeudi, jour de marché hebdomadaire.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera soit en chaussée rétrécie, soit en alternat régulé par des panneaux, au lieu et pendant la période citée à l'article 1er.

Alinéa 2 : Le véhicule de l'entreprise devra se garer sur les places de stationnement situées au sommet de la rue d'Hauteville, devant la place Sainte Agathe.

Article 3 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton aux abords du chantier.

Alinéa 2 : En aucun cas, la circulation des véhicules ne devra être interrompue.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- EIFFAGE ENERGIE TELECOM 309 route des Vernes 74370 PRINGY,
- La presse.

Le Maire,

Pierre-BECHET

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 25.01.2019.....

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 24 janvier 2019

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2019-014/T012
Nos réf : PB/DP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES IMPASSE DES CIMES, AVENUE ROOSEVELT ET ROUTE DU BOUCHET DU 28 JANVIER 2019 AU 8 FEVRIER 2019 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de l'entreprise BENEDETTI-GUELPA,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de pose de chambre et raccordement de fibre optique, entrepris par l'entreprise **BENEDETTI-GUELPA, du lundi 28 janvier 2019 au vendredi 8 février 2019, dans les rues suivantes :**

- **Impasse des Cimes, entre l'allée de la Mandallaz et l'extrémité de l'impasse,**
- **Avenue Roosevelt, entre la route du Bouchet et l'impasse des Cimes,**
- **Route du Bouchet, entre l'avenue Roosevelt et le chemin de la Pasnaille.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera durant la période citée à l'article 1er :

- impasse des Cimes : sur une chaussée rétrécie,
- avenue Roosevelt et route du Bouchet : en alternat régulé par des feux tricolores.

Alinéa 2 : Pour permettre les manœuvres des engins de chantier et la réalisation d'une tranchée, la circulation sera momentanément interrompue.

Article 3 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton aux abords immédiats et sur la longueur du chantier.

:: Ville de Rumilly

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par BENEDETTI GUELPA.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- BENEDETTI-GUELPA 620 avenue du Mont Blanc 74190 PASSY,
- La presse.

Le Maire,

Pierre BECHET

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 25.01.2019.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 24 janvier 2019

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2019-015/T013
Nos réf : PB/DP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LA FORET ET ROUTE DE BAUFORT DU 30 JANVIER 2019 AU 2 FEVRIER 2019 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de l'entreprise BENEDETTI-GUELPA,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement des véhicules pour le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de pose de chambre et raccordement de fibre optique, entrepris par l'entreprise **BENEDETTI-GUELPA, du mercredi 30 janvier 2019 au vendredi 8 février 2019, entre 8h45 et 16h15 pendant les périodes scolaires, dans les rues suivantes :**

- **Avenue André, à l'angle de la rue de la Forêt,**
- **Rue de la Forêt, entre l'avenue André et la rue de Baufort,**
- **Route de Baufort, entre la rue de la Forêt et l'entrée de la résidence des Cèdres.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera en alternat par panneaux, durant la période citée à l'article 1er :

Alinéa 2 : Pour permettre les manœuvres des engins de chantier et la réalisation de la tranchée, la circulation des véhicules sera momentanément interrompue. Elle se fera au pas du piéton aux abords immédiats et sur la longueur du chantier.

Article 3 : La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté école maternelle du Champ du Comte pendant toute la durée des travaux. Une déviation sera mise en place.

:: Ville de Rumilly

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit **route de Baufort**, sur les places situées **face à la résidence des Cèdres**.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par BENEDETTI GUELPA.

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- BENEDETTI-GUELPA 620 avenue du Mont Blanc 74190 PASSY,
- La presse.

Le Maire,

Pierre BECHET

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 29.01.2019.....

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 24 janvier 2019

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2019-016/T014
Nos réf : PB/DP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE ET RUE DES BOUCHERIES DU 4 AU 8 FEVRIER 2019, A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de l'entreprise BENEDETTI-GUELPA,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement des véhicules pour le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de pose de chambre et de raccordement de fibre optique, entrepris par l'entreprise **BENEDETTI-GUELPA, du lundi 4 février 2019 au vendredi 8 février 2019, dans les rues suivantes :**

- **Place de l'Hôtel de Ville, entre l'avenue Edouard André et la rue Filaterie,**
- **Rue des Boucheries.**

Article 2 : Pour permettre le stationnement des engins de chantier, le stationnement des véhicules sera interdit **place de l'Hôtel de Ville, sur la largeur des places de stationnement :**

- **Du vendredi 1er février 2019 au vendredi 8 février 2019 : entre les n°16 et 28,**
- **Du lundi 4 février 2019 au vendredi 8 février 2019 : entre les n°11 et 15 et entre les n°21 et 25.**

Article 3 : Pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la circulation des véhicules sera interdite **rue des Boucheries du mardi 5 février au mercredi 6 février** le temps de la réalisation d'une tranchée et la pose d'une chambre.

Alinéa 2 : Une déviation sera mise en place.

Article 4 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton aux abords immédiats et sur la longueur du chantier.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : Les travaux seront interdits le jeudi, jour de marché. Par conséquent, l'entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour permettre la circulation des véhicules dans cette rue en toute sécurité en attendant la fin des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- BENEDETTI-GUELPA 620 avenue du Mont Blanc 74190 PASSY,
- La presse.

Le Maire,

Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 29.01.2019.....

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 24 janvier 2019

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2019-017/T015
Nos réf : PB/DP/cc

↘ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU PAVE ET CHEMIN DU PAVE DU 6 AU 13 FEVRIER 2019 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de l'entreprise BENEDETTI-GUELPA,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement des véhicules pour le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de pose de chambre et raccordement de fibre optique, entrepris par l'entreprise **BENEDETTI-GUELPA, du mercredi 6 février 2019 au mercredi 13 février 2019, dans les rues suivantes :**

- **Rue du Pavé,**
- **Chemin du Pavé.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie.

Alinéa 2 : En cas de manœuvres d'engin de chantier, la circulation pourra momentanément être interrompue.

Article 3 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton aux abords immédiats et sur la longueur du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par BENEDETTI GUELPA.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- BENEDETTI-GUELPA 620 avenue du Mont Blanc 74190 PASSY,
- La presse.

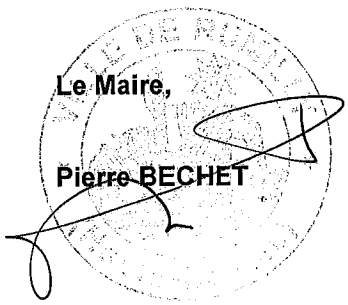

Le Maire,

Pierre BECHET

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le..29.01.2019.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 24 janvier 2019

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2019-018/T016
Nos réf : PB/DP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES ROUTE D'ANNECY ET CHEMIN DU GRATTELOUP DU 4 AU 8 FEVRIER 2019 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de l'entreprise BENEDETTI-GUELPA,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement des véhicules pour le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de pose de chambre et raccordement de fibre optique, entrepris par l'entreprise **BENEDETTI-GUELPA, du lundi 4 février 2019 au vendredi 8 février 2019, dans les rues suivantes :**

- **Route d'Annecy, au carrefour formé avec le chemin du Gratteloup,**
- **Chemin du Gratteloup.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera en alternat, régulée par du personnel de chantier dûment équipé de la signalisation réglementaire aux lieux et pendant toute la durée des travaux.

Alinéa 2 : En cas de manœuvres d'engin de chantier, la circulation pourra momentanément être interrompue.

Article 3 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton aux abords immédiats et sur la longueur du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par BENEDETTI GUELPA.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune,
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Départemental,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Mairie de Sales,
- BENEDETTI-GUELPA 620 avenue du Mont Blanc 74190 PASSY,
- La presse.

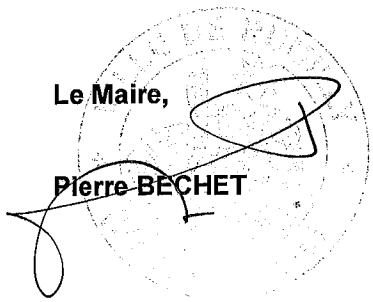

Le Maire,

Pierre BECHET

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 29.01.2019.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-neuf, le 24 janvier à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire.

Nombre des membres en exercice : 32

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 janvier 2019

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. CHARVIER – Mme TROMPIER – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – CLEVY – Mme ORSO MANZONETTA MARCHAND – Mrs BRUNET - CHEVALLIER

Absents excusés : M. MONTEIRO-BRAZ qui a donné pouvoir à Mme BONET – Mme CHARLES qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme DARBON – M. CHATELARD qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER – M. PEIGNON qui a donné pouvoir à M. BECHET – M. MORISOT qui a donné pouvoir à M. CLEVY

Absents : Mrs PAEZKIEWIECZ – M. JARRIGE

M. Alain MOLLIER a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2019-01-01

Nature : 5. Institutions et vie politique – 5.2. Fonctionnement des assemblées

Objet : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal – Mandat 2014 – 2020
Abrogation et remplacement de la délibération n° 2014-06-02 prise par le Conseil Municipal du 26 juin 2014
Rapporteur : M. LE MAIRE

Par délibération n° 2014-06-02 du 26 juin 2014, le Conseil Municipal a approuvé son règlement intérieur pour le mandat 2014 – 2020.

Concernant le mode de transmission des dossiers de convocation du Conseil Municipal, l'article 2 « Convocations » dudit règlement prévoit, à ce jour, que « l'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué par papier au domicile des conseillers municipaux ou à l'adresse de leur choix. »

L'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise toutefois la transmission par voie dématérialisée.

Afin de permettre aux conseillers municipaux qui le souhaitent de recevoir les dossiers de convocation du Conseil Municipal par voie dématérialisée, il convient de faire évoluer la rédaction de l'article 2 du règlement intérieur du Conseil Municipal.

La nouvelle rédaction proposée est la suivante :

Article 2 : Convocations

Article L2121-10 du CGCT :
« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée, par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. »

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal est effectué :

- Par courrier papier au domicile des conseillers municipaux ou à l'adresse de leur choix.
- Ou, sur leur demande, par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix étant précisé que les conseillers municipaux utiliseront leur propre matériel informatique.

Article L2121-12 du CGCT :
« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L.511-1 du code de l'environnement. »

A l'occasion de cette refonte du règlement intérieur, il s'avère que différents articles du Code Général des Collectivités Territoriales ont fait l'objet de modifications. Celles-ci sont intégrées dans le projet de règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil Municipal, joint en annexe à la présente délibération.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

ABROGE la délibération n° 2014-06-02 prise par le Conseil Municipal du 26 juin 2014.

APPROUVE les termes du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Rumilly pour le mandat 2014 – 2020.

AUTORISE M. LE MAIRE à le signer.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20190124-2019-01-01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/01/2019
Affichage : 31/01/2019
Le Maire, Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-neuf, le 24 janvier à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire.

Nombre des membres en exercice : 32

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 janvier 2019

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. CHARVIER – Mme TROMPIER – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – CLEVY – Mme ORSO MANZONETTA MARCHAND – Mrs BRUNET - CHEVALLIER

Absents excusés : M. MONTEIRO-BRAZ qui a donné pouvoir à Mme BONET – Mme CHARLES qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme DARBON – M. CHATELARD qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER – M. PEIGNON qui a donné pouvoir à M. BECHET – M. MORISOT qui a donné pouvoir à M. CLEVY

Absents : Mrs PAEZKIEWIECZ – M. JARRIGE

M. Alain MOLLIER a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2019-01-02

Nature : 4. Fonction publique – 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

Objet : Formation professionnelle
Convention de partenariat à intervenir entre le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la Commune de Rumilly
Rapporteur : Mme Viviane BONET, Adjointe au Maire

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des leviers de la gestion des compétences et constitue un outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Ainsi, la Ville de Rumilly et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly s'inscrivent dans le cadre de la convention de partenariat de formation professionnelle territorialisée jointe en annexe à la présente délibération.

La finalité de ce partenariat est de définir les modalités de mise en œuvre des actions de formation réalisée par le CNFPT auprès des agents de la collectivité.

Ce partenariat est conclu pour une durée d'une année à compter de sa signature.

Le Centre Communal d'Action Sociale s'est également prononcé sur ce point lors de son Conseil d'Administration du 24 janvier 2019.

L'avis des membres de la commission « Ressources Humaines » a été sollicité par mail en date du 10 janvier 2019. Aucune remarque n'a été formulée.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les termes de la convention de partenariat de formation professionnelle à intervenir entre le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la Commune de Rumilly.

AUTORISE M. LE MAIRE à la signer.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET

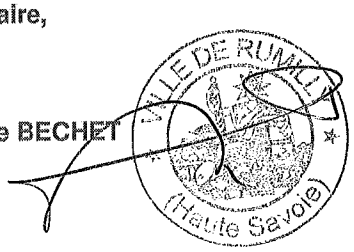

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20190124-2019-01-02-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/01/2019
Affichage : 31/01/2019
Le Maire, Pierre BECHET

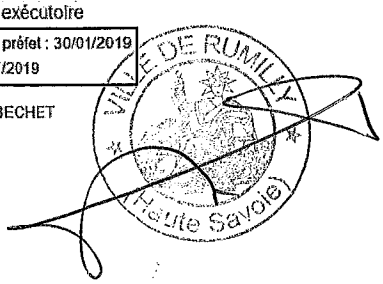

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-neuf, le 24 janvier à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire.

Nombre des membres en exercice : 32

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 janvier 2019

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. CHARVIER – Mme TROMPIER – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – MORISOT – CLEVY – Mme ORSO MANZONETTA MARCHAND – Mrs BRUNET - CHEVALLIER

Absents excusés : M. MONTEIRO-BRAZ qui a donné pouvoir à Mme BONET – Mme CHARLES qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme DARBON – M. CHATELARD qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER – M. PEIGNON qui a donné pouvoir à M. BECHET

Absents : Mrs PAEZKIEWIECZ – M. JARRIGE

M. Alain MOLLIER a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2019-01-03

Nature : 7. Finances locales – 7.3. Emprunts

Objet : Garanties communales d'emprunts souscrits par la société HALPADES relatives à différentes constructions de logements locatifs sociaux sur le territoire de la Commune de Rumilly
Allongement de la dette
Rapporteur : Mme Danièle DARBON, Adjointe au Maire

La loi de finances 2018 et la loi ELAN vont impacter de façon significative la situation financière des bailleurs sociaux dès 2018 avec la mise en œuvre de la Réduction de Loyer de Solidarité (RLS), le gel des loyers en 2018, la taxation des plus-values sur cession de patrimoine et l'augmentation du taux de TVA.

Le gouvernement a prévu diverses dispositions financières et mesures d'accompagnement permettant aux bailleurs sociaux de poursuivre leurs missions d'intérêt général dans ce nouveau contexte avec notamment des mesures financières dont le rallongement de la dette auprès de la Caisse des dépôts.

A ce titre, la société HALPADES a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations des prêts pour la réalisation de différentes opérations de construction de logements locatifs sociaux sur le territoire de la Commune de Rumilly, prêts bénéficiant de ce dispositif qui permettront d'une part, d'allonger la durée de leurs amortissement (+ 10 ans), d'autre part, de diminuer leurs taux d'intérêt.

Les opérations concernées sont :

- La Curdy, sise rue de la Curdy :
  N° avenant : 85698 – N° ligne de prêt : 0361295.

- Résidence du Pont Neuf, sise à l'angle de la rue du Pont Neuf et de la rue du Lavoir (ex maison MANNE) :
  N° avenant : 85723 – N° ligne de prêt : 0452447.

- Les Hauts de la Curdy, sise rue de la Curdy.
  N° avenant : 85740 – N° ligne de prêt : 0466151.

- Les Sablines, sise route de Cessens.
  N° avenant : 85740 – N° ligne de prêt : 0852043.

Le Conseil Municipal est sollicité afin de modifier les garanties qui avaient été accordées en partie pour les opérations sus-indiquées en approuvant la délibération ci-dessous qui doit être approuvée dans les termes suivants :

HALPADES HAUTE-SAVOIE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la Commune de Rumilly, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt réaménagées.

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

Article 1 :

Par 29 voix pour – M. Daniel DEPLANTE ne prenant pas part au vote, LE GARANT REITERE sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29 juin 2018 est de 0,75 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Par 29 voix pour – M. Daniel DEPLANTE ne prenant pas part au vote, LE CONSEIL MUNICIPAL S'ENGAGE jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 :

Par 29 voix pour – M. Daniel DEPLANTE ne prenant pas part au vote, LE CONSEIL MUNICIPAL AUTORISE M. LE MAIRE ou une personne dûment habilitée à intervenir aux avenants qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

Les membres de la commission « Finances / Développement Interne » ont été sollicités par mail en date du 15 janvier 2019. Aucune remarque n'a été formulée.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20190130-2019-01-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2019
Affichage : 31/01/2019

Le Maire, Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-neuf, le 24 janvier à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire.

Nombre des membres en exercice : 32

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 janvier 2019

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. CHARVIER – Mme TROMPIER – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – MORISOT – CLEVY – Mme ORSO MANZONETTA MARCHAND – Mrs BRUNET - CHEVALLIER

Absents excusés : M. MONTEIRO-BRAZ qui a donné pouvoir à Mme BONET – Mme CHARLES qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme DARBON – M. CHATELARD qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER – M. PEIGNON qui a donné pouvoir à M. BECHET

Absents : Mrs PAEZKIEWIECZ – M. JARRIGE

M. Alain MOLLIER a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2019-01-04

Nature : 7. Finances locales – 7.3. Emprunts

Objet : Garanties communales d'emprunts souscrits par la société SOLLAR relatives à une opération de construction de logements locatifs sociaux sur le territoire de la Commune de Rumilly
Allongement de la dette
Rapporteur : Mme Danièle DARBON, Adjointe au Maire

La loi de finances 2018 et la loi ELAN vont impacter de façon significative la situation financière des bailleurs sociaux dès 2018 avec la mise en œuvre de la Réduction de Loyer de Solidarité (RLS), le gel des loyers en 2018, la taxation des plus-values sur cession de patrimoine et l'augmentation du taux de TVA.

Le gouvernement a prévu diverses dispositions financières et mesures d'accompagnement permettant aux bailleurs sociaux de poursuivre leurs missions d'intérêt général dans ce nouveau contexte avec notamment des mesures financières dont le rallongement de la dette auprès de la Caisse des dépôts.

A ce titre, la société SOLLAR a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations des prêts pour la réalisation d'opérations de construction de logements locatifs sociaux sur le territoire de la Commune de Rumilly, prêts bénéficiant de ce dispositif qui permettront d'une part, d'allonger la durée de leurs amortissement (+ 10 ans), d'autre part, de diminuer leurs taux d'intérêt.

L'opération concernée est :

- Les Hauts de Surmotz, sise rue des Peupliers
  N° avenant : 87823 – N° ligne de prêt : 1088904.

Le Conseil Municipal est sollicité afin de modifier les garanties qui avaient été accordées en partie pour l'opération sus-indiquée en approuvant la délibération ci-dessous qui doit être approuvée dans les termes suivants :

SOLLAR S.A. D'HLM LE LOGEMENT ALPES RHONE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la Commune de Rumilly, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagée.

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

Article 1 :

Par 29 voix pour – M. Daniel DEPLANTE ne prenant pas part au vote, LE GARANT REITERE sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29 juin 2018 est de 0,75 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Par 29 voix pour – M. Daniel DEPLANTE ne prenant pas part au vote, LE CONSEIL MUNICIPAL S'ENGAGE jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 :

Par 29 voix pour – M. Daniel DEPLANTE ne prenant pas part au vote, LE CONSEIL MUNICIPAL AUTORISE M. LE MAIRE ou une personne dûment habilitée à intervenir à l'avenant qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

Les membres de la commission « Finances / Développement Interne » ont été sollicités par mail en date du 15 janvier 2019. Aucune remarque n'a été formulée.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20190124-2019-01-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2019
Affichage : 31/01/2019

Le Maire, Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-neuf, le 24 janvier à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire.

Nombre des membres en exercice : 32

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 janvier 2019

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. CHARVIER – Mme TROMPIER – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – MORISOT – CLEVY – Mme ORSO MANZONETTA MARCHAND – Mrs BRUNET - CHEVALLIER

Absents excusés : M. MONTEIRO-BRAZ qui a donné pouvoir à Mme BONET – Mme CHARLES qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme DARBON – M. CHATELARD qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER – M. PEIGNON qui a donné pouvoir à M. BECHET

Absents : Mrs PAEZKIEWIECZ – M. JARRIGE

M. Alain MOLLIER a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2019-01-05

Nature : 2. Urbanisme – 2.1. Documents d'urbanisme

Objet : Opération d'aménagement de l'ilot rue Montpelaz / rue des Tours
Modalités de concertation au titre des articles L300-2 et R300-1 du Code de l'urbanisme
Rapporteur : M. LE MAIRE

La Commune de Rumilly, assistée d'un bureau d'études spécialisé en urbanisme et ingénierie routière, travaille depuis plusieurs mois sur une étude d'urbanisme dite « étude prospective du développement urbain du centre-ville ». Elle constitue un plan guide pour l'aménagement des différents sous-secteurs du centre-ville pour les années qui viennent.

Par ailleurs, la Commune a été retenue dans le dispositif gouvernemental « Action Cœur de ville » en signant une convention avec l'Etat et les différents partenaires financiers le 28 septembre 2018 et différentes actions vont être progressivement mises en place dans ce cadre.

Au cours de l'étude prospective d'urbanisme comme lors des premiers échanges sur le dispositif Action Cœur de ville, il a été mis en évidence la nécessité de travailler de manière concrète et prioritaire sur l'ilot rue Montpelaz / rue des Tours, secteur situé dans la continuité immédiate de l'opération d'aménagement du site de l'ancien hôpital (opération dite Le Forum). En effet, ce secteur connait une certaine dévitalisation malgré sa position stratégique entre le centre-ville haut (place d'Armes / gare) et le centre historique. La rue Montpelaz souffre d'une image dégradée et le secteur de la rue des Tours en limite, composé en partie d'annexes, pourrait être réintégré à la trame

urbaine. Travailler sur ces deux espaces dans une logique d'ensemble permettrait de conduire une opération d'aménagement de nature à redynamiser ce secteur charnière de la ville.

L'article L103-2 du Code de l'urbanisme précise que : « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : (...) 4° Les projets de renouvellement urbain. »

S'agissant d'une opération d'aménagement importante relative à un projet de renouvellement urbain, une concertation de la population préalable à l'arrêt du projet est nécessaire au titre des articles L300-2 et R300-1 du Code de l'urbanisme.

Dans la mesure où la Commune va rédiger un cahier des charges en vue de consulter des aménageurs potentiels sur un programme précis, les éléments principaux du programme seront également soumis à concertation. Un premier bilan de concertation sera alors dressé avant le lancement de la consultation des aménageurs. Cette concertation sera alors réactivée sur la base des propositions de l'aménageur retenu pour l'opération. Pour cette deuxième phase et ceci dans la continuité de la concertation précédente, de nouvelles modalités de concertation seront alors décidées au Conseil Municipal. A l'issue de cette phase, un bilan définitif sera arrêté.

Le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Au terme de cette phase, le Conseil Municipal dressera le bilan de la concertation, ajustera si nécessaire les objectifs poursuivis de l'opération d'aménagement afin d'arrêter le projet.

L'aménagement de l'ilot a pour but de répondre à cinq objectifs principaux :

- Réinsérer ce quartier délaissé dans la trame urbaine.
- Faire revenir des habitants en cœur de ville par la réalisation de logements qualitatifs et diversifiés.
- Intervenir fortement sur l'espace public de la rue Montpelaz de manière à permettre des cheminements sécurisés, lisibles, agréables et attractifs entre la place d'Armes et le centre-ville historique.
- Aménager une succession d'espaces publics qualitatifs de manière à créer des parcours urbains agréables.
- Concentrer l'activité commerciale suivant des parcours marchands lisibles et attractifs.

Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- Une mise à disposition des éléments du dossier :
    - sur le site internet de la Ville, avec une messagerie dédiée.
    - en mairie pendant les heures d'ouverture, avec un registre disponible pour consigner les remarques et observations pendant toute cette période.
- Une réunion publique pour présenter les éléments principaux du programme envisagé de l'opération d'aménagement.
- Une concertation des associations économiques locales, chambres consulaires et union départementale de l'architecture et du patrimoine.

Il est précisé que la période de mise à disposition du dossier du projet est prévue pendant une durée de deux mois.
A l'issue de cette concertation, un bilan provisoire de concertation sera tiré par le Conseil Municipal avec un réajustement éventuel de certains éléments du projet.

Les objectifs poursuivis de cette opération d'aménagement ainsi que les modalités de concertation ont été discutés lors de la commission « Urbanisme / Déplacements / Transports » réunie le 16 janvier 2019.

Le périmètre envisagé pour cette opération est joint en annexe à la présente délibération.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

ARRETE les objectifs poursuivis du projet d'aménagement ainsi qu'il suit :

- **Réinsérer ce quartier délaissé dans la trame urbaine.**
- **Faire revenir des habitants en cœur de ville par la réalisation de logements qualitatifs et diversifiés.**
- **Intervenir fortement sur l'espace public de la rue Montpelaz de manière à permettre des cheminements sécurisés, lisibles, agréables et attractifs entre la place d'Armes et le centre-ville historique.**
- **Aménager une succession d'espaces publics qualitatifs de manière à créer des parcours urbains agréables.**
- **Concentrer l'activité commerciale suivant des parcours marchands lisibles et attractifs.**

AUTORISE M. LE MAIRE à organiser la concertation au titre des articles L300-2 et R300-1 du Code de l'urbanisme, comme mentionné ci-dessus sur la base des modalités suivantes :

- **Une mise à disposition des éléments du dossier :**
  - **sur le site internet de la Ville, avec une messagerie dédiée.**
  - **en mairie pendant les heures d'ouverture, avec un registre disponible pour consigner les remarques et observations pendant toute cette période.**
- **Une réunion publique pour présenter les éléments principaux du programme envisagé de l'opération d'aménagement.**
- **Une concertation des associations économiques locales, chambres consulaires et union départementale de l'architecture et du patrimoine.**

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET

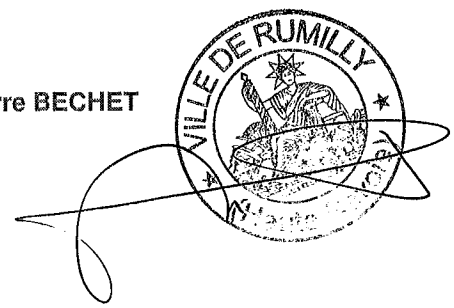

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20190124-2019-01-05-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2019
Affichage : 29/01/2019
Le Maire, Pierre BECHET

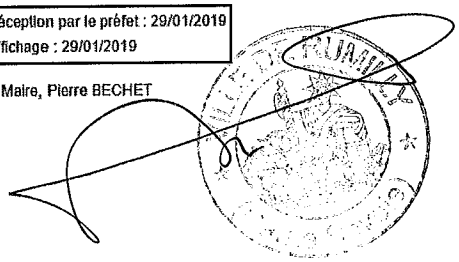

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-neuf, le 24 janvier à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire.

Nombre des membres en exercice : 32

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 janvier 2019

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. CHARVIER – Mme TROMPIER – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – MORISOT – CLEVY – Mme ORSO MANZONETTA MARCHAND – Mrs BRUNET - CHEVALLIER

Absents excusés : M. MONTEIRO-BRAZ qui a donné pouvoir à Mme BONET – Mme CHARLES qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme DARBON – M. CHATELARD qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER – M. PEIGNON qui a donné pouvoir à M. BECHET

Absents : Mrs PAEZKIEWIECZ – M. JARRIGE

M. Alain MOLLIER a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2019-01-06

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Objet : Dénomination de diverses voiries

Rapporteur : M. Serge DEPLANTE, Adjoint au Maire

La commission « Urbanisme / Déplacements / Transports », réunie le 16 janvier 2019, propose de retenir les noms suivants pour les voiries à dénommer :

↘ Voie privée desservant le lotissement « Le panoramique » route de Massingy, au lieu-dit « Les Praillats » :

Il est proposé de retenir l'appellation « allée des Rossignols ».

↘ Nouvelle dénomination pour la rue du Repos :

L'opération d'aménagement du site de l'ancien hôpital avec la construction de nouveaux logements, services et commerces, dénommée opération « Le Forum », donnant sur la rue du Repos, est en cours. Dans le cadre du renouveau de cet îlot, il est envisagé de modifier le nom de la rue qui aujourd'hui ne dessert plus d'adresse.

Il est proposé de dénommer cette voie « rue des Sœurs de l'Hôpital ». Ce nom concernera la portion Est de la voie à partir de la voie ferrée, entre la rue Charles de Gaulle et la rue de l'Annexion.

En effet, la dénomination de rue du Repos existe toujours au cadastre derrière la voie ferrée à l'entrée du cimetière avec le petit parking devant la chambre funéraire et se poursuit le long de la voie ferrée jusqu'à la rue de l'Industrie. Or, au-delà du parking, il s'agit d'un simple cheminement piéton le long du Chéran. Aussi pour cette portion, **il est proposé une appellation plus adaptée avec la dénomination « chemin du Repos ».**

Par 29 voix pour – 01 abstention (M. BRUNET), LE CONSEIL MUNICIPAL DENOMME les voiries ci-dessus selon les propositions susmentionnées.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20190124-2019-01-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2019
Affichage : 31/01/2019

Le Maire, Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-neuf, le 24 janvier à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire.

Nombre des membres en exercice : 32

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 janvier 2019

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. CHARVIER – Mme TROMPIER – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – MORISOT – CLEVY – Mme ORSO MANZONETTA MARCHAND – Mrs BRUNET - CHEVALLIER

Absents excusés : M. MONTEIRO-BRAZ qui a donné pouvoir à Mme BONET – Mme CHARLES qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme DARBON – M. CHATELARD qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER – M. PEIGNON qui a donné pouvoir à M. BECHET

Absents : Mrs PAEZKIEWIECZ – M. JARRIGE

M. Alain MOLLIER a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2019-01-07

Nature : 7. Finances locales – 7.1. Décisions budgétaires (conventions de financement entre collectivités)

Objet : Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité 2018 – 2019
Convention d'objectifs et de financement à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie et la Commune de Rumilly
Rapporteur : Mme Béatrice CHAUVETET, Adjointe au Maire

Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) a été mis en place par l'Etat afin d'instituer un partenariat avec les collectivités territoriales dans le but de proposer des actions visant à offrir, aux côtés de l'école, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'école.

La Ville de Rumilly a la volonté de favoriser les actions périscolaires mises en œuvre au titre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité depuis plusieurs années.

Le Projet développé en 2018 – 2019 propose à l'enfant de l'accompagner dans sa réussite scolaire en l'aidant à acquérir certaines capacités, sans refaire ce qu'il fait à l'école.

Les cinq ateliers mis en place en lien avec cet objectif sont les suivants :

- Atelier éducatif 1 : « Tous en Scène » : cet atelier a pour but d'aider les enfants à trouver leur place et à oser s'exprimer.

- Atelier éducatif 2 : « Champ des Possibles » : cet atelier est proposé afin de permettre aux enfants de trouver du sens dans ce qu'ils font, de canaliser leur énergie, d'interagir avec le monde ou simplement, pour les enfants qui ont des difficultés, à participer.

- Atelier éducatif 3 : « A toi 2 Jouer » : cet atelier a pour but d'aider les enfants à trouver leur place et à oser s'exprimer.

- Atelier éducatif 4 : « Fourchette et Sac à dos » : cet atelier autour de la cuisine du monde a pour but d'aider les enfants à trouver leur place et à oser s'exprimer.

- Atelier éducatif 5 : « Joue le Je » : cet atelier a pour but d'aider les enfants à trouver leur place et à oser s'exprimer.

La prestation de service « CLAS », attribuée par la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie, est égale à 32,5 % des dépenses pour cette action dans la limite d'un plafond fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales. Pour Rumilly, l'aide octroyée correspond à environ 2 300,00 euros par atelier.

Une convention de partenariat, jointe en annexe à la présente délibération, est ainsi proposée pour fixer les engagements et le financement de ces actions partenariales.

La commission « Education / Jeunesse » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 18 septembre 2018.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie et la Commune de Rumilly.

AUTORISE M. LE MAIRE à la signer.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20190124-2019-01-07-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/01/2019
Affichage : 31/01/2019

Le Maire, Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-neuf, le 24 janvier à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire.

Nombre des membres en exercice : 32

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 janvier 2019

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. CHARVIER – Mme TROMPIER – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – MORISOT – CLEVY – Mme ORSO MANZONETTA MARCHAND – Mrs BRUNET - CHEVALLIER

Absents excusés : M. MONTEIRO-BRAZ qui a donné pouvoir à Mme BONET – Mme CHARLES qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme DARBON – M. CHATELARD qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER – M. PEIGNON qui a donné pouvoir à M. BECHET

Absents : Mrs PAEZKIEWIECZ – M. JARRIGE

M. Alain MOLLIER a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2019-01-08

Nature : 7. Finances locales – 7.10. Divers – 7.10.2. Tarifs

Objet : Activités péri et extra scolaires – Accueils de loisirs Mosaïque et Do'minos Abrogation et remplacement du règlement intérieur au titre de l'année scolaire 2018 – 2019

Rapporteur : Mme Béatrice CHAUVETET, Adjointe au Maire

Par délibération n° 2018-04-19, le Conseil Municipal, lors de sa séance en date du 03 mai 2018, a approuvé les règlements intérieurs des activités péri et extra-scolaires au titre de l'année scolaire 2018 – 2019 dont le règlement intérieur des accueils de loisirs Mosaïque et Do'minos.

L'article 5 « Inscriptions et paiements » précise les différentes dates d'inscription au cours desquelles les familles doivent inscrire leurs enfants auxdits accueils. Pour les vacances de printemps, les dates notées sont « Du 4 mars 2019 au 26 avril 2019 ».

La date butoir d'inscription est erronée et il convient de la modifier par le 04 avril 2019.

Cette modification doit être apportée au règlement intérieur des accueils de loisirs Mosaïque et Do'minos au titre de l'année scolaire 2018 – 2019 dont le projet de règlement est joint en annexe à la présente délibération.

Les membres de la commission « Education / Jeunesse » ont été sollicités par mail en date du 07 décembre 2018. Aucune remarque n'a été formulée.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

ABROGE le règlement intérieur des accueils de loisirs Mosaïque et Do'minos approuvé par délibération n° 2018-04-19 du Conseil Municipal en date du 03 mai 2018.

APPROUVE les termes du nouveau règlement intérieur des accueils de loisirs Mosaïque et Do'minos au titre de l'année scolaire 2018 – 2019.

AUTORISE M. LE MAIRE à le signer.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20190124-2019-01-08-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/01/2019
Affichage : 31/01/2019

Le Maire, Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-neuf, le 24 janvier à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire.

Nombre des membres en exercice : 32

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 janvier 2019

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. CHARVIER – Mme TROMPIER – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – MORISOT – CLEVY – Mme ORSO MANZONETTA MARCHAND – Mrs BRUNET - CHEVALLIER

Absents excusés : M. MONTEIRO-BRAZ qui a donné pouvoir à Mme BONET – Mme CHARLES qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme DARBON – M. CHATELARD qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER – M. PEIGNON qui a donné pouvoir à M. BECHET

Absents : Mrs PAEZKIEWIECZ – M. JARRIGE

M. Alain MOLLIER a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2019-01-09

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Objet : Mise à disposition d'un équipement immobilier municipal en faveur de l'association Tennis Club Rumillien
Avenant n° 2 à la convention à intervenir entre l'association Tennis Club Rumillien et la Commune de Rumilly
Rapporteur : M. Raymond FAVRE, Adjoint au Maire

Dans le cadre de son aide en faveur du milieu associatif, la Commune met à disposition de certaines associations des équipements pour leur permettre le développement de leurs activités.

Parmi ces différents équipements, la Commune a souhaité mettre à disposition de l'association « Tennis Club Rumillien » différents équipements immobiliers appartenant au domaine privé de la Commune :

- le terrain situé sur la parcelle cadastrée section AY n° 263, d'une surface de 12 283 m², situé 6 impasse des Tennis, sur lequel sont construit sept courts de tennis et un mur d'entrainement.

- le bâtiment dénommé Club-house d'une surface de 146 m², situé à la même adresse.

- et, épisodiquement, le gymnase du Champ du Comte, dans la mesure des disponibilités de ces équipements, par ailleurs utilisés tout au long de l'année par d'autres associations.

Il est précisé que ces équipements sont mis à disposition de l'association à titre gratuit.

Les modalités de ces mises à disposition ont été approuvées par délibération n° 2014-02-13 prise lors du Conseil Municipal du 20 février 2014. Un premier avenant à ladite convention, fixant son échéance au 31 décembre 2019, a été signé le 22 février 2017.

En octobre 2018, les deux courts de tennis n° 3 et 4 ont été rénovés et l'éclairage a été mis en place. La Commune décide de confier la gestion de cet éclairage à l'association Tennis Club Rumillien selon des modalités précisées dans l'article 12-4 « Recettes provenant de la vente de jetons pour l'éclairage des courts de tennis » qui sera ajouté à la convention initiale, article précisant que *« La Commune concède à l'association le droit de percevoir et d'encaisser pour son propre compte les recettes d'exploitation provenant de la vente de jetons pour l'éclairage dans le respect des règlementations en vigueur. En contrepartie, la Commune émettra, envers l'association, un titre de recettes équivalant aux coûts de l'éclairage des courts n° 3 et 4. »*

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Le projet d'avenant n° 2 est joint en annexe à la présente délibération.

Les membres de la commission « Finances / Développement Interne » ont été sollicités par mail en date du 15 janvier 2019. Aucune remarque n'a été formulée.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition d'un équipement immobilier municipal en faveur de l'association Tennis Club Rumillien à intervenir entre l'association Tennis Club Rumillien et la Commune de Rumilly.

AUTORISE M. LE MAIRE à le signer.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20190124-2019-01-09-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/01/2019
Affichage : 31/01/2019

Le Maire, Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-neuf, le 24 janvier à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire.

Nombre des membres en exercice : 32

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 janvier 2019

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. CHARVIER – Mme TROMPIER – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – MORISOT – CLEVY – Mme ORSO MANZONETTA MARCHAND – Mrs BRUNET - CHEVALLIER

Absents excusés : M. MONTEIRO-BRAZ qui a donné pouvoir à Mme BONET – Mme CHARLES qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme DARBON – M. CHATELARD qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER – M. PEIGNON qui a donné pouvoir à M. BECHET

Absents : Mrs PAEZKIEWIECZ – M. JARRIGE

M. Alain MOLLIER a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2019-01-10

Nature : 5. Institutions et vie politique – 5.3. Désignation des représentants

Objet : Désignation au sein des commissions municipales et comités
Rapporteur : M. LE MAIRE

Par délibération n° 2014-04-05 en date du 10 avril 2014, le Conseil Municipal a procédé à la désignation de ses représentants au sein des commissions municipales, comités et organismes divers.

Suite à l'installation de Madame Pauline ORSO MANZONETTA MARCHAND, issue de la liste « Rumilly une ambition nouvelle », au sein du Conseil Municipal lors de sa réunion en date du 06 décembre 2018, il convient de procéder à de nouvelles désignations au sein des commissions municipales et des comités.

Il est rappelé que, concernant la composition des différentes commissions et en application de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, celle-ci doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. A ce titre, il avait été proposé, suite au renouvellement du Conseil Municipal, que :

- La liste « Rumilly notre ville », conduite par M. LE MAIRE, désigne au maximum 10 membres pour chaque commission.
- La liste « Rumilly une ambition nouvelle », conduite par M. Jacques MORISOT, désigne au maximum 1 membre pour chaque commission.

- La liste « Rumilly pour tous », conduite par M. Michel BRUNET, désigne au maximum 1 membre pour chaque commission.

- La liste « Rumilly Cap pour l'avenir », conduite par M. Jean-Rodolphe JARRIGE, désigne au maximum 1 membre pour chaque commission.

La liste « Rumilly une ambition nouvelle », conduite par M. Jacques MORISOT, propose les candidatures suivantes :

M. Jacques MORISOT :
- Commission « Développement économique / Commerce / Emploi ».

M. Pauline ORSO MANZONETTA MARCHAND
- Commission « Vie culturelle ».
- Commission « Vie sociale / Logement ».
- Commission « Intercommunalité ».
- Commission « Education / Jeunesse ».
- Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (membre suppléant).

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que :
« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Il est voté au scrutin secret :
- *1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,*
- *2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à la désignation de M. Jacques MORISOT et de Mme Pauline ORSO MANZONETTA MARCHAND au sein des commissions municipales et organismes figurant ci-dessus.

Le vote à main levée est proposé.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE de procéder au vote à main levée.

PROCEDE à la désignation de M. Jacques MORISOT au sein de la commission « Développement économique / Commerce / Emploi ».

PROCEDE également à la désignation de Mme Pauline ORSO MANZONETTA MARCHAND au sein des commissions et organismes suivants :
- **Commission « Vie culturelle ».**
- **Commission « Vie sociale / Logement ».**
- **Commission « Intercommunalité ».**
- **Commission « Education / Jeunesse ».**
- **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (membre suppléant).**

Par ailleurs, il convient d'apporter des modifications à la composition de la commission « Intercommunalité » dont la composition est actuellement la suivante :

INTERCOMMUNALITE			
Liste « Rumilly notre ville » conduite par P. BECHET	**Liste « Rumilly une ambition nouvelle » conduite par J. MORISOT**	**Liste « Rumilly pour tous » conduite par M. BRUNET**	**Liste « Rumilly Cap pour l'avenir » conduite par J.R. JARRIGE**
14 membres à désigner : M. Pierre BECHET Mme Danièle DARBON M. Serge DEPLANTE Mme Viviane BONET M. Raymond FAVRE M. Jean-Pierre VIOLETTE M. Serge BERNARD-GRANGER Mme Sandrine HECTOR Mme Béatrice CHAUVETET M. Michel ROUPIOZ Mme Isabelle CARQUILLAT Mme Martine BOUVIER Mme Frédérique CHARLES M. Daniel DEPLANTE	2 membres à désigner : M. Jacques MORISOT *Une personne à désigner (Conseil Municipal de ce jour)*	1 membre à désigner : M. Michel BRUNET	1 membre à désigner : M. Jean-Rodolphe JARRIGE

Concernant cette commission, il est rappelé que les 18 Conseillers Communautaires la composent, à savoir :

- La liste « Rumilly notre ville», conduite par Monsieur Pierre BECHET : 14 membres.
- La liste « Rumilly une ambition nouvelle », conduite par Monsieur Jacques MORISOT : 2 membres.
- La liste « Rumilly pour tous », conduite par Monsieur Michel BRUNET : 1 membre.
- La liste « Cap pour l'avenir », conduite par Monsieur Jean-Rodolphe JARRIGE : 1 membre.

Dans le cadre de la modification de la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, le Conseil Municipal, par délibération n° 2018-08-24, lors de sa séance en date du 06 décembre 2018, a procédé à l'élection de deux délégués communautaires supplémentaires. Monsieur Miguel MONTEIRO-BRAZ et Madame Monique BONANSEA ont été élus.

Il convient donc de les intégrer à la commission « Intercommunalité » et de modifier ainsi sa composition.

La commission « Intercommunalité » serait donc composée des 20 Conseillers Communautaires, à savoir :

- La liste « Rumilly notre ville», conduite par Monsieur Pierre BECHET : 16 membres.
- La liste « Rumilly une ambition nouvelle », conduite par Monsieur Jacques MORISOT : 2 membres.
- La liste « Rumilly pour tous », conduite par Monsieur Michel BRUNET : 1 membre.
- La liste « Cap pour l'avenir », conduite par Monsieur Jean-Rodolphe JARRIGE : 1 membre.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que :
« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Il est voté au scrutin secret :
- *1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,*
- *2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à la désignation de Monsieur Miguel MONTEIRO-BRAZ et de Madame Monique BONANSEA au sein de la commission « Intercommunalité ».

Le vote à main levée est proposé.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE de procéder au vote à main levée.

PROCEDE à la désignation de Monsieur Miguel MONTEIRO-BRAZ et de Madame Monique BONANSEA au sein de la commission « Intercommunalité ».

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Pierre BECHET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20190124-2019-01-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/01/2019
Affichage : 31/01/2019
Le Maire, Pierre BECHET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-neuf, le 24 janvier à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire.

Nombre des membres en exercice : 32

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 janvier 2019

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. CHARVIER - Mme TROMPIER – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – MORISOT – CLEVY – Mme ORSO MANZONETTA MARCHAND – Mrs BRUNET - CHEVALLIER

Absents excusés : M. MONTEIRO-BRAZ qui a donné pouvoir à Mme BONET – Mme CHARLES qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme DARBON – M. CHATELARD qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER – M. PEIGNON qui a donné pouvoir à M. BECHET

Absents : M. PAEZKIEWIECZ – M. JARRIGE

M. MOLLIER a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2019-01-11

Nature : 5. Institutions et vie politique – 5.2. Fonctionnement des assemblées

Objet : Délégation du Conseil Municipal à M. LE MAIRE en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Abrogation et remplacement de la délibération n° 2016-04-07 prise par le Conseil Municipal du 28 avril 2016
Rapporteur : M. LE MAIRE

Par délibération n° 2016-04-07 en date du 28 avril 2016, le Conseil Municipal a délégué à M. LE MAIRE un certain nombre de compétences, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ce pour la durée de son mandat. En effet, la nécessité de traiter des affaires dans des délais courts ou la nécessité de bénéficier d'une opportunité justifient que, pour la bonne marche de l'administration communale, il soit proposé au Conseil Municipal de déléguer un certain nombre de ses compétences à M. LE MAIRE.

En vertu de cette délibération, M. LE MAIRE s'est vu confier la compétence 15 *: « D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire »*, avec la limite suivante : *« Pas de possibilité pour Monsieur le Maire de déléguer le droit de préemption, dont il est détenteur, sans l'accord du Conseil Municipal »*.

L'expérience a montré que le délai d'instruction des Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), de deux mois, est souvent insuffisant pour prévoir une délibération du Conseil Municipal autorisant une délégation éventuelle du droit de préemption. Cette difficulté s'est accrue ces dernières années en

raison de l'augmentation du nombre de DIA mais également du nombre de préemptions nécessaires pour la réalisation de projets d'aménagements et d'équipements publics sur notre Commune. Pour ne pas créer de blocage, il est nécessaire que M. LE MAIRE ait la faculté de déléguer le droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, comme le permettent les dispositions de l'article L213-3 du Code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- Modifier la compétence 15 en ouvrant la possibilité à M. LE MAIRE de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 du Code de l'urbanisme, à l'un des délégataires énumérés aux termes de l'article L213-3 du Code de l'urbanisme.

- Refondre dans une nouvelle délibération l'ensemble des délégations du Conseil municipal à M. LE MAIRE pour la durée de son mandat.

L'article L2122-22 du CGCT, modifié et complété par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (les modifications législatives apportées sont notées en gras au sein de l'article), dispose que :

« Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1 – D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ***et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;***

2 – De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ***ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;***

3 – De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 – De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 – De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 – D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 – De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 – De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12 – De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 – De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 – De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 – D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16 – D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, ***et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;***

17 – De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18 – De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 – De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 – De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21 – D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;

22 – D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ***ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;***

23 – De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24 – D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 – D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26 – De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27 – De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28 – D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 – D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

L'article L2122-23 du CGCT dispose que :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Il est proposé au Conseil Municipal que les délégations soient consenties dans les conditions suivantes :

- Concernant les compétences n° 1 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11 – 12 – 13 – 14 – 18 – 21 – 22 (concernant la possibilité d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme) et 24 : compétences déléguées.

- Concernant les compétences n° 2 – 3 – 4 – 15 – 16 (concernant la possibilité d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal) – 17 – 20 et 26 : compétences déléguées dans les limites ou conditions suivantes :

    - Compétence n° 2 : Les tarifs municipaux seront actualisés dans la limite de l'évolution du coût de la vie. Hors cette limite, le Conseil Municipal sera décisionnaire.

    - Compétence n° 3 : Les emprunts seront souscrits dans la limite de l'inscription budgétaire.
      Tous types d'emprunts pourront être souscrits. Ils pourront, en particulier, avoir les caractéristiques suivantes :

        - à court, moyen ou long terme ;
        - libellés en euro ou en devise ;
        - avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
        - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

      En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

        - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
        - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
        - la faculté de modifier la devise,

- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, M. LE MAIRE pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire les modifications nécessaires dans le contrat initial.

- Compétence n° 4 : En référence à l'article 26 du Code des marchés publics, la délégation correspondant aux marchés est limitée aux seuils des procédures formalisées tant en matière de travaux que de fournitures, services ou prestations intellectuelles.

  A ce jour et à titre informatif, les montants portés à l'article 26 du Code des marchés publics sont :
  - 209 000,00 euros HT pour les marchés de fournitures et de services.
  - 5 225 000,00 euros HT pour les marchés de travaux.

- Compétence n° 15 : L'exercice du droit de préemption pourra être délégué uniquement aux délégataires énumérés par l'article L213-3 du Code de l'urbanisme : l'Etat, une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation ou le concessionnaire d'une opération d'aménagement.

- Compétence n° 16 : Les actions en justice feront l'objet d'une délégation dans le cas seulement de la première instance.

- Compétence n° 17 : Les conséquences dommageables des accidents seront négociées par M. LE MAIRE dans les conditions fixées par les contrats d'assurance véhicules.

- Compétence n° 20 : Les lignes de trésorerie seront réalisées dans la limite de 2 millions d'euros.

- Compétence n° 26 : La compétence est déléguée quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant.

- Concernant les compétences n° 16 (concernant la possibilité de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants), 19, 22 (concernant la possibilité de déléguer l'exercice du droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par le conseil municipal), 23, 25, 27, 28 et 29 : compétences non déléguées.

Les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par le Premier Adjoint au Maire en cas d'empêchement de M. LE MAIRE.

En cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint au Maire, les décisions relatives aux compétences ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le Conseil Municipal.

La commission « Urbanisme / Déplacements / Transports » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 16 janvier 2019.

Par 29 voix pour – 01 abstention (M. BRUNET), LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ABROGE et REMPLACE la délibération n° 2016-04-07 prise par le Conseil Municipal du 28 avril 2016.**

- **CONSENT les délégations suivantes dans les conditions figurant ci-dessous :**

  - **Concernant les compétences n° 1 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11 – 12 – 13 – 14 – 18 – 21 – 22 (concernant la possibilité d'exercer au nom de la commune le droit de**

priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme) et 24 : compétences déléguées.

- **Concernant les compétences n° 2 – 3 – 4 – 15 – 16 (concernant la possibilité d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal) – 17 – 20 et 26 : compétences déléguées dans les limites ou conditions énumérées ci-dessus.**

- **PRECISE QUE les compétences n° 16 (concernant la possibilité de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants), 19, 22 (concernant la possibilité de déléguer l'exercice du droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par le conseil municipal), 23, 25, 27, 28 et 29 ne sont pas déléguées.**

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20190124-2019-01-11-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/01/2019
Affichage : 25/01/2019

Le Maire, Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 28 janvier 2019

↘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 2. Urbanisme – 2.3. Droit de préemption urbain
Objet : Décision de délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie en vertu des dispositions de l'article L213-3 du Code de l'urbanisme, pour les biens appartenant à la société PCR
Décision n° : 2019-06
Nos réf. : PB/NP/PM/FC/MV

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie ;

VU les articles L210-1, L211-4, L213-1, L213-3, L221-1, L300-1, R213-1 à R213-25 du Code de l'urbanisme ;

VU l'article L2122-22 15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rumilly approuvé le 31 octobre 2013, modifié le 11 septembre 2014, le 28 septembre 2015 et le 03 juillet 2017 ;

VU la délibération n° 2013-09-12 du Conseil Municipal de la Ville de Rumilly en date du 12 décembre 2013 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du PLU,

VU la délibération n° 2013-09-13 du Conseil Municipal de la Ville de Rumilly en date du 12 décembre 2013 instituant le Droit de Préemption Urbain renforcé sur différents secteurs dont la rue Montpelaz,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 06 octobre 2003 décidant l'adhésion de la Communauté de Communes à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie,

VU la délibération n° 2013-12-16-121 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 16 décembre 2013 décidant le transfert de la compétence PLU au niveau intercommunal, emportant le transfert de plein droit du droit de préemption urbain ;

VU la délibération n° 2015_DEL_003 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 09 février 2015 portant subdélégation aux communes du droit de préemption urbain tel qu'elles l'exerçaient avant le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme devenu effectif au 1er janvier 2015, hors zone de l'Ecoparc de Madrid située sur la Commune de Rumilly ;

VU la délibération n° 2015-02-09 du Conseil Municipal de la Ville de Rumilly en date du 26 février 2015 acceptant la subdélégation de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, des droits de préemption urbains simples et renforcés au profit de la Commune ;

VU la délibération n° 2019-01-11 du Conseil Municipal de la Ville de Rumilly en date du 24 janvier 2019, donnant délégation à M. LE MAIRE de la Commune de Rumilly pour exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, et pour déléguer ces droits de préemption ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Rumilly le 19 octobre 2018 par Maître Emilie JALLON, Notaire à Rumilly, concernant la vente d'un local d'activité constituant le lot n° 2 de la copropriété sise 26 rue Montpelaz, cadastrée AO 119, appartenant à la société PCR, au prix de 59 000,00 euros TTC ;

VU la demande de communication de documents, conformément aux dispositions de l'article L213-2 du Code de l'urbanisme, remise en mains propres à Maître Emilie JALLON, mandataire de la société PCR, le 18 décembre 2018, et envoyée en courriers recommandés avec demande d'avis de réception en date du 14 décembre 2018, à Monsieur RAMBERT et Madame POIX, associés de ladite société ;

VU la réception des documents demandés par mail du 19 décembre 2018,

VU la demande de visite des biens, conformément aux dispositions de l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme, remise en mains propres à Maître Emilie JALLON, mandataire de la société PCR, le 18 décembre 2018, et envoyée en courriers recommandés avec demande d'avis de réception en date du 14 décembre 2019 à Monsieur RAMBERT et Madame POIX, associés de ladite société ;

VU l'acceptation de la visite par le propriétaire réceptionnée le 21/12/2018 ;

VU la visite des lieux effectuée le 4 janvier 2019 en présence de M. Olivier RAMBERT et Mme Eloïse POIX, associés de la société PCR, propriétaire, M. Philippe VANSTEENKISTE, Directeur de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, M. Fabrice CLOT et Mme Magali VINCENT, représentant la Commune de Rumilly, suivant constat contradictoire du même jour ;

VU l'étude prospective de développement urbain du centre-ville conduite par la ville de Rumilly en 2018 et plus particulièrement dans le secteur de la rue Montpelaz ;

CONSIDERANT la localisation stratégique du bien susvisé,

DECIDE

Article 1 :

DE DELEGUER l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie, pour les biens objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 3 :

Toute personne ayant intérêt à agir a la possibilité de former un recours gracieux contre la présente décision et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente.

Le Maire,

Pierre BECHET

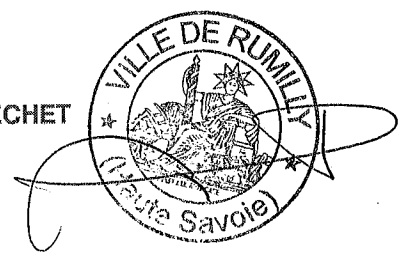

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20190128-2019-06-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/01/2019
Affichage : 28/01/2019
Le Maire, Pierre BECHET

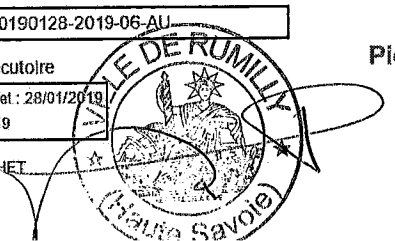

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 28 janvier 2019

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 2. Urbanisme – 2.3. Droit de préemption urbain
Objet : Décision de délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie en vertu des dispositions de l'article L213-3 du Code de l'urbanisme, pour les biens appartenant à Mme Janine REVILLON, veuve BRUYERE.
Décision n° : 2019-07
Nos réf. : PB/NP/PM/FC/MV

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie ;

VU les articles L210-1, L211-4, L213-1, L213-3, L221-1, L300-1, R213-1 à R213-25 du Code de l'urbanisme ;

VU l'article L2122-22 15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rumilly approuvé le 31 octobre 2013, modifié le 11 septembre 2014, le 28 septembre 2015 et le 03 juillet2017 ;

VU la délibération n° 2013-09-12 du Conseil Municipal de la Ville de Rumilly en date du 12 décembre 2013 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du PLU,

VU la délibération n° 2013-09-13 du Conseil Municipal de la Ville de Rumilly en date du 12 décembre 2013 instituant le Droit de Préemption Urbain renforcé sur différents secteurs dont la rue Montpelaz ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 06 octobre 2003 décidant l'adhésion de la Communauté de Communes à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;

VU la délibération n° 2013-12-16-121 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 16 décembre 2013 décidant le transfert de la compétence PLU au niveau intercommunal, emportant le transfert de plein droit du droit de préemption urbain ;

VU la délibération n° 2015_DEL_003 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 09 février 2015 portant subdélégation aux communes du droit de préemption urbain tel qu'elles l'exerçaient avant le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme devenu effectif au 1er janvier 2015, hors zone de l'Ecoparc de Madrid située sur la Commune de Rumilly ;

VU la délibération n° 2015-02-09 du Conseil Municipal de la Ville de Rumilly en date du 26 février 2015 acceptant la subdélégation de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, des droits de préemption urbains simples et renforcés au profit de la Commune ;

VU la délibération n° 2019-01-11 du Conseil Municipal de la Ville de Rumilly en date du 24 janvier 2019, donnant délégation à M. LE MAIRE de la Commune de Rumilly pour exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, et pour déléguer ces droits de préemption ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Rumilly le 23 octobre 2018 par Maître Annie COURAULT, Notaire à Rumilly, concernant la vente d'un bâtiment à usage commercial et d'habitation sis 18 rue Montpelaz, cadastré AO 115, appartenant à Madame Janine REVILLON, veuve BRUYERE, au prix de 90 000,00 euros TTC ;

VU la demande de communication de documents, conformément aux dispositions de l'article L213-2 du Code de l'urbanisme, adressée à Madame BRUYERE, propriétaire, ainsi qu'à Maître COURAULT, mandataire de cette dernière, par courriers recommandés avec demande d'avis de réception en date du 17 décembre 2018 ;

VU la remise en mains propres des documents demandés en date du 4 janvier 2019 ;

VU la demande de visite des biens, conformément aux dispositions de l'article L213-2 du Code de l'urbanisme, adressée à Madame BRUYERE, propriétaire, ainsi qu'à Maître COURAULT, mandataire de cette dernière, par courriers recommandés avec demande d'avis de réception en date du 17 décembre 2018 ;

VU l'acceptation de la visite par le propriétaire réceptionnée le 03 janvier 2019 ;

VU la visite des lieux effectuée le 11 janvier 2019 en présence de Mme Janine BRUYERE, propriétaire, Mme Stéphanie MARS, Chargée de Mission Foncière de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, M. Renzo GIACCHINO, Inspecteur au service France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques, M. Fabrice CLOT et Mme Magali VINCENT, représentant la Commune de Rumilly, suivant constat contradictoire du même jour ;

VU l'étude prospective de développement urbain du centre-ville conduite par la Ville de Rumilly en 2018 et plus particulièrement dans le secteur de la rue Montpelaz ;

CONSIDERANT la localisation stratégique du bien susvisé ;

DECIDE

Article 1 :

DE DELEGUER l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie, pour les biens objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 3 :

Toute personne ayant intérêt à agir a la possibilité de former un recours gracieux contre la présente décision et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente.

Le Maire

Pierre BECHET

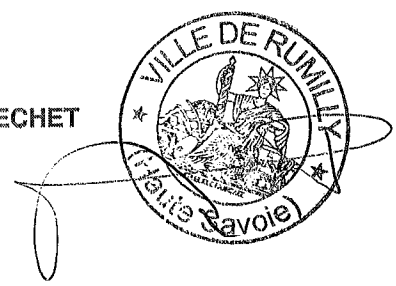

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20190128-2019-07-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/01/2019
Affichage : 28/01/2019
Le Maire, Pierre BECHET

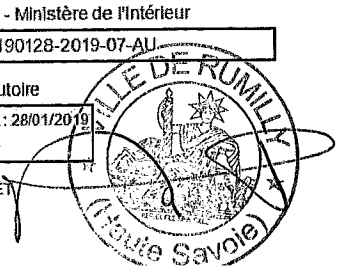

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 31 janvier 2019

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

↘ Arrêté municipal

MODIFIANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES PARKING SUPERIEUR ET INFERIEUR DE L'HOTEL DE VILLE LES 18 ET 25 FEVRIER 2019 A L'OCCASION DE SON NETTOYAGE PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2019-020/T018
Nos réf. : PB/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de procéder au nettoyage du parking place de l'Hôtel de Ville,

ARRETE

Article 1er : Sera interdit le stationnement des véhicules **parking supérieur et inférieur de la place de l'Hôtel de Ville :**

- le **lundi 18 février 2019 de 8h à 17h,** sur la partie inférieure,
- le **lundi 25 février 2019 de 8h à 17h,** sur la partie supérieure.

Alinéa 2 : Le parking sera ouvert au stationnement dès la fin du nettoyage.

Article 2 : Le présent arrêté devra être affiché à l'entrée du parking par les services techniques de la ville.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques.

Article 3 : Tous les véhicules se trouvant en stationnement illicite feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- La presse.

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 1.02.2019.....

Le Maire,
Pierre BECHET

Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 31 janvier 2019

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2019-021/T019
Nos réf. : PB/DP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DES ACACIAS DU 4 AU 7 FEVRIER 2019 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules afin de permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés les travaux de reprise d'un branchement d'eau potable, entrepris par **VILLARD TP, face au 4 rue des Acacias, du lundi 4 février 2019 au vendredi 7 février 2019.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera soit une chaussée rétrécie, soit en alternat manuel, régulé par du personnel de chantier dûment équipé de la signalisation réglementaire, pendant toute la durée des travaux.

Alinéa 2 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux et en dehors des heures de pointe.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise citée à l'article 1er.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise susmentionnée.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Départemental,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- VEOLIA 23 avenue de l'Arcalod 74150 RUMILLY,
- VILLARD TP 17 impasse de l'Arcalod 74150 RUMILLY
- La presse.

Le Maire,

Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 1.02.2019.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 31 janvier 2019

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE GANTIN DU 5 AU 12 FEVRIER 2019, A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER.

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2019-022/T020
Nos réf : PB/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de remplacement de plaques France Telecom, réalisés par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM**, **passage de l'Eglise, du mardi 5 février 2019 au mardi 12 février 2019.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie, au lieu et à la période citée à l'article 1er.

Alinéa 2 : Elle se fera au pas du piéton aux abords immédiats du chantier.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la longueur du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- EIFFAGE ENERGIE TELECOM 309 route des Vernes 74370 PRINGY,
- La presse.

Le Maire,

Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 4.02.2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 31 janvier 2019

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

↘ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE GANTIN DU 5 AU 12 FEVRIER 2019, A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER.

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2019-023/T021
Nos réf : PB/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de remplacement de plaques France Telecom, réalisés par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM, avenue Gantin, devant la place des Anciennes Casernes, du mardi 5 février 2019 au mardi 12 février 2019.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie, au lieu et à la période citée à l'article 1er.

Alinéa 2 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton aux abords immédiats du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- EIFFAGE ENERGIE TELECOM 309 route des Vernes 74370 PRINGY,
- La presse.

Le Maire,

Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 6.02.2019.....